

Un ordre ultérieur fera connaître le jour et l'heure auxquels les présentes dispositions devront être appliquées.

Papeete, le 27 décembre 1893.

Signé: A. OURS.

**N° 560.** — *ARRÊTÉ instituant le système de la régie pour le commerce de l'opium dans les Établissements français de l'Océanie.*

Le Gouverneur *p. i.* des Établissements français de l'Océanie,

Vu les délibérations du Conseil général en date des 20 septembre 1892 et 16 décembre 1893 ;

Vu la loi du 19 juillet 1845 et l'ordonnance du 29 octobre 1846 sur la vente des substances vénéneuses ;

Vu le décret du 6 mars 1877 rendant le Code pénal applicable dans la colonie ;

Vu le décret du 9 mai 1892 portant institution d'un régime douanier dans les Établissements français de l'Océanie ; ensemble l'arrêté local du 3 janvier 1887, relatif aux conditions dans lesquelles sont perçus les droits d'octroi de mer ;

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur et du Chef du service judiciaire ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

## CHAPITRE PREMIER.

### *De l'importation.*

Art. 1<sup>er</sup>. A dater du 1<sup>er</sup> janvier 1894, l'introduction, le commerce et l'usage de l'opium sont absolument interdits aux Marquises, sous les peines prévues à l'article 2 ci-après.

A partir de la même date, l'introduction et le commerce de l'opium dans le reste des Établissements français de l'Océanie se feront exclusivement par les soins de la régie des contributions indirectes ou par des agents spécialement commissionnés à cet effet.

Art. 2. Toute introduction, tout colportage, toute manipulation, vente, cession ou possession d'une quantité quelconque d'opium autre que celui de la régie, seront considérés comme contrebande et punis, suivant le cas, des peines prévues par les articles 51 et suivants de l'arrêté susvisé du 3 janvier 1887.